

Correctif concernant les avancements des professeurs des écoles

	Références	Version travaux préparatoires	Version documents CSA 21/03/2025	Version BIR 31/03/2025	Nouvelle version CSA
Avancement accéléré d'échelon	Point II.2.1. en toute fin de chapitre	A compter de 2026, l'ancienneté générale de service ne figure plus comme critère de départage pour l'avancement accéléré des professeurs des écoles.	Précision manquante	Précision manquante	A compter de 2026, l'ancienneté générale de service ne figure plus comme critère de départage pour l'avancement accéléré des professeurs des écoles.
Avancement à la classe exceptionnelle	Point II.2.3.1. § relatif aux critères de départage en cas d'égalité de barème entre PE	l'ancienneté dans le corps (à compter de 2026, celle-ci résulte de l'ancienneté cumulée dans le corps de professeur des écoles et, le cas échéant, d'instituteur) ;	Conforme aux travaux préparatoires	Précision manquante	l'ancienneté dans le corps (à compter de 2026, celle-ci résulte de l'ancienneté cumulée dans le corps de professeur des écoles et, le cas échéant, d'instituteur) ;